

Fiche évaluation chapitre 1-2-3 de droit

a lire et a comprendre

- Première étape (la majeure) : énoncé de la règle de droit
- Deuxième étape (la mineure) : énoncé des faits
- Troisième étape (la solution) : application de la règle de droit aux faits (et conclusion)

La première étape est l'énoncé du droit. Il ne s'agit pas de réciter votre cours, encore moins de recopier des articles de lois ou des motifs d'arrêts. La difficulté est de trouver la bonne règle de droit, celle qui vous permettra de donner une réponse appropriée à votre client. Lorsque vous avez trouvé la bonne règle de droit (c'est-à-dire le bon **fondement**), vous devez en vérifier l'interprétation par la jurisprudence.

Piège : vouloir en dire trop

Ne citez jamais un fondement (article de loi, décision de justice, etc.) que vous n'utiliserez pas par la suite. Non seulement vous ne gagnerez aucun point en récitant votre cours, mais cela vous en fera perdre car votre raisonnement perdra une partie de sa cohérence. Dire des choses inutiles, c'est aussi grave, parfois même plus grave, que dire une chose inexacte.

La deuxième étape est l'énoncé des faits. Il s'agit ici d'exposer les faits *avec leur qualification juridique*. Faites des phrases avec les éléments de langage que vous avez notés au brouillon lors de votre 2ème lecture du sujet. Parfois, il vous faudra discuter de la qualification des faits, qui n'est pas évidente. Dans ce cas, faites simplement un nouveau syllogisme : la règle de droit qui permet cette qualification (par exemple, l'article de loi qui définit l'institution en cause), les faits, et la conclusion (la qualification).

La troisième étape est la résolution du problème, par application du droit aux faits. Si les deux premières étapes sont bien traitées, la troisième est très courte car la conclusion va de soi.

Exemple

Votre client vous expose que le défendeur l'a violemment poussé dans la rue, qu'il est tombé et s'est cassé la jambe. Il vous demande ce qu'il peut faire. Vous lui répondez ainsi :

1- Droit : L'article 1382 du Code civil dit que toute personne causant un préjudice par sa faute doit le réparer. La jurisprudence accorde des dommages-intérêts pour les préjudices corporels.

2-Or, en vous poussant violemment dans la rue, le défendeur a commis une faute. En tombant, vous vous êtes cassé la jambe, ce qui vous a causé préjudice corporel.

3-Par conséquent, le défendeur doit réparer sa faute en vous versant des dommages-intérêts.

A apprendre :

Termes à connaître :

- Obligation de moyen
- obligation de résultat
- personnes physique
- personne capable
- véhicule terrestre a moteur
- contrat synallagmatique : obligation réciproque contrairement a l'unilatéral
- contrat sous seing privé : contrat signé et écrit entre les 2 parties
- l'acte authentique : écrit et signé devant un notaire
- contrat d'adhésion : les clauses du contrat sont imposé au consommateur
- le contrat gré a gré : les clauses du contrat sont négociées par les 2 parties
- le contrat a exécution instantané : Réalisé en une seul fois
- le contrat e exécution successive : réalisé en plusieurs fois
- le contrat communicatif: Les parties connaissent a l'avance les avantages qu'elles vont recevoir a la signature
- le contrat aléatoire : elles ne connaissent pas l'avantage qu'elles vont recevoir
- bien meuble :déplaçable contrairement a immeuble
- bail : location
- débiteur: celui qui doit de l'argent au créancier
- 2 obligations du professionnel :obligation d'information et de conseil
- droit de rétractation : délai de 14 jours

condition de validité du contrat :

le dols, l'erreur et la violence vicie le consentement

le consentement des parties doit être exempt de vices

capacité d'exercice ou de jouissance

= nullité relative

cependant si l'on parle d'un objet mal rédigé
= nullité absolue